Commune de Seyssel Haute-Savoie
République Française

ARRÊTÉ DU MAIRE N°55/2024

Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Considérant la demande de la société DEKENS sise rue de Montauban 74910 SEYSSEL, de stationner un petit camion benne rue François 1er pour réaliser des travaux au niveau du 5 rue François 1er.
Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les précautions pour la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Du lundi 12 au vendredi 16 février 2024 la société DEKENS, est autorisée à stationner rue François 1er.

ARTICLE 2 Au niveau du chantier, la circulation sera interrompue le temps des travaux.

ARTICLE 3 La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier et par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes.
la société DEKENS sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.
Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité, tant des usagers que du chantier lui-même.
Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Seyssel si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de cette réglementation.

ARTICLE 4 Le demandeur veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état.

ARTICLE 5 Le demandeur veillera à ne pas entraver l'accès des services de secours devant intervenir en urgence sur le secteur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes et lieux habituels.
Ampliation sera adressée :

- à la gendarmerie de Seyssel,
- au centre de secours de Seyssel.
- au centre technique municipal de Seyssel
- à la société DEKENS sise rue de Montauban 74910 SEYSSEL

A Seyssel, le 9 février 2024
Le Maire, Gérard LAMBERT

MAIRIE DE SEYSSEL (Haute-Savoie) R.F.